



81 boulevard Cosmao-Dumanoir
56 100 Lorient

☎ : 02.97.35.16.63

sud.education56@wanadoo.fr

<http://sud.education56.ouvaton.org>

Lorient, le 27 janvier 2017

A Madame la Directrice Académique
des Services de l'Éducation Nationale du Morbihan

Objet : régularisation des contrats des emplois CUI et des heures complémentaires.

Comme vous le savez, les AVS et EVS employées actuellement sous CUI-CAE dans les établissements scolaires travaillent 24 heures (à minima) par semaine pendant les 36 semaines d'ouvertures des établissements alors que la plupart de leurs contrats de travail ont été conclu pour une durée hebdomadaire de 20h. Vous considérez donc que les périodes de fermeture de l'établissement sont à la charge du salarié.

Or, les contrats de droit privé sont soumis à l'application du Code du Travail. Celui-ci est très clair sur l'application du droit à congés. L'article L.3141-29 stipule que « *lorsque qu'un établissement ferme pendant un nombre de jours dépassant la durée des congés légaux annuels, l'employeur verse aux salariés, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, une indemnité qui ne peut être inférieure à l'indemnité journalière de congés* ». En clair, cet article du code du travail, qui est toujours en vigueur, prévoit une indemnité au moins égale au salaire pendant les périodes de fermeture des établissements qui dépassent la durée des congés payés légaux.

À ces 24 h s'ajoute tout le temps que ces salariés sont amenés à effectuer au titre des heures de formation obligatoire, des temps de réunions et des temps de préparations; temps de travail qui n'est absolument pas payé en parfaite violation de la loi.

L'article **L3123-17 du Code du Travail** précise de plus que le nombre d'heures complémentaires accomplies par un salarié à temps partiel ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire. Au-delà de ce dixième, l'article **L.3123.19 du Code du Travail** prévoit une majoration de salaire de 25% (il s'agit d'heures complémentaires majorées).

Donc pour un contrat de 20h hebdomadaires, si le salarié fait 24h durant toute la durée de son contrat tout en étant payé 20h, il peut réclamer le paiement en sus de 2h hebdomadaires au tarif normal (SMIC) et de 2 heures majorées au taux de 25% (SMIC *1,25).

Sud éducation 56 demande que chacun des salariés soient rémunérés conformément à la loi et en contrepartie de leur travail (autrement dit toutes les heures que ces derniers ont effectué au delà de 20h par semaine et majorées au-delà du dixième de la durée hebdomadaire par respect de l'article L.3123.19 du Code du Travail) assortis des intérêts de retard depuis le début de leur contrat.

Sud éducation demande également que les prochains contrats de travail qui seront signés à partir d'aujourd'hui soient conformes aux exigences légales, puisque les anciens ne le sont pas.

Sud éducation 56 vous demande d'appliquer les dernières directives ministérielles sur le sujet.

Vos manquements sont d'autant plus graves que vous ne pouvez ignorer ni les dispositions de la loi qui ont instauré ces contrats, ni les nombreuses décisions de justice qui depuis lors ont été rendues en faveur des salariés.

À ces manquements s'ajoutent, d'après les retours que nous avons de la part de beaucoup de salariés, le non respect du délai de 48 heures pour la signature du contrat, un défaut manifeste de formation ainsi que le non paiement des salaires en temps et en heures ce qui constitue là encore de graves manquements de l'employeur à ses obligations légales et contractuelles.

Veillez croire, Madame la directrice à notre attachement au service public d'éducation et aux conditions de travail décentes pour ses agents.

Erwan VIAUD
secrétaire département du syndicat Sud éducation 56